

- 2.—Rafts having previously paid Toll on the Rideau Canal, on condition that the Proprietor, or Pilot produces a Certificate to that effect, to be charged as follows :—
Oak and Standard Staves, for each Lock Station, 0 10 0
All other Rafts of whatever description of Wood, for each Lock Station,..... 0 6 0
- 3.—Rafts passing through the Grenville Canal not to exceed 70 by 16 feet; and those passing through Châte à Blondeau and Carillon, not to exceed 100 by 26 feet.
- 4.—All Boats, Rafts, &c. to be towed and not poled through the Canals.—Upon any infringement of this Regulation, the Boats, Rafts, &c. will be excluded from the Canals.

AND I do further order and direct, that a Table of the aforesaid Rates payable for passing on the said Canals, shall be affixed in some conspicuous place near the said Canal.
Given under my Hand and Seal, at Kingston, this Fifth day of November, in the Year of Our Lord, One thousand eight hundred and forty-two, and in the sixth year of Her Majesty's Reign.

By Command,
S. B. HARRISON,
Secretary.

SECRETARY'S OFFICE, (East.)
Kingston, 12th November, 1842.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased to make the following appointments, viz :—
AUGUSTUS FREDERICK THIELCKE, Esquire, to be a Barrister, Advocate, Attorney, Solicitor and Proctor, in all Her Majesty's Courts of Justice in that part of the Province of Canada formerly Lower Canada.

Commission dated 10th September, 1842.

FRANÇOIS HYACINTHE BRUNET, Gentleman, to be a Public Notary, in and for that part of the Province of Canada formerly Lower Canada.

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

TO WIT : } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } FRANÇOIS FORTIER, of the parish of St. Michel, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, esquire, physician; against PIERRE BOISSONNAULT, of the same place, merchant, curator to the vacant estate of the late Amable Paquet, in his lifetime of the same place, pilot, deceased, to wit :—“An emplacement situate in the parish of St. Michel of La Durantaye, in the district of Quebec, of ninety feet in front by one hundred feet in depth, the whole more or less, without warranty of any precise measure; bounded towards the north by the king's highway, towards the south by the ground of Mrs. widow Michel Fougues, towards the north east also by the ground of Mrs. Fougues, towards the south west partly by the school house ground, and partly by Magloire Garon—with a house thereon constructed. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*.” To be sold at the church door of the said parish of St. Michel, on the THIRTEENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 8th August, 1842.
[First published 11th August, 1842.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } LOUIS REAUME, of the parish of St. No. 790. } Roch of Quebec, merchant; against PIERRE GUENET, of the said parish of St. Roch, merchant, in his quality of curator duly elected to the vacant estate and succession of the late Jacques Rousseau, in his lifetime merchant, of the said city of Quebec, now deceased, to wit :—“An emplacement at St. Roch, of about twenty seven feet in front by about sixty feet in depth; bounded in front towards the west by Dorchester road, in rear towards the east by one Vezina, on one side towards the north by Notre Dame des Anges street, and towards the south by Jean Bacquet dit Lamontagne—without warranty of any precise measure. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favour of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*.” To be sold at the church door of the said parish of St. Roch of Quebec, on the TWENTY-FOURTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 19th September, 1842.
[First published 22d September, 1842.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } DAME HERMINE MARIE CATHERINE No. 588. } JUCHEREAU DUCHESNAY, of the parish of St. Ours, in the district of Montreal, widow of the late Honorable François Roch de St. Ours, deceased, *es qualités*; against MARIE GENEVIEVE BLANCHET, of the city of Quebec, widow of the late Etienne Délorier dit Normandeau, deceased, to wit :—“One arpent and a half of ground in front by about twenty five arpents in depth, making part of a land of three arpents in front by thirty arpents in depth, lying and sit-

uate in the second range of the lands of the parish of St. Jean, bounded in front by the representatives of Augustin Toussignant, and in rear by the lands of the third range, on one side towards the south west by the representatives of Bazile Adam dit Plante, towards the north east by the adjoining land—circumstances and dependencies—such as the whole is possessed by the said Marie Genevieve Blanchet, widow of the late Etienne Délorier dit Normandeau. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*.” To be sold at the church door of the said parish of St. Jean Deschailions, on the TWENTY-FOURTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 19th September, 1842.
[First published 22d September, 1842.]

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit : } THERESE DENYS, heretofore No. 605 } of the city of Quebec, now of the parish of Ste Foy, in the county and district of Quebec, spinster; against NICOLAS JUNEAU alias JOUINEAU, of the city, county and district of Quebec, Burgess, to wit :—1. “An emplacement situate in the upper town of Quebec, containing twenty feet and a half in front by forty eight feet and six inches in depth, french measure; bounded in front by the south level of St. John street, in rear by lot number two hereafter described, on one side towards the west by the heirs Chalou, and on the other side towards the east by Ste. Ursule street—together with a two stories stone house and a wing in the rear thereof, also of two stories and of stone thereon erected, circumstances and dependencies. 2. An emplacement and a two stories stone house situate at the same place, containing thirty feet in front by twenty three feet in depth; bounded in front by the west level of Ste. Ursule street, in rear by the heirs Chalou, on one side towards the north by lot number one above described, and on the other side towards the south by lot number three hereafter described. This lot is subject to a passage of a breadth of six feet and a half, made as a porch, on the ground, to communicate with the property of the heirs Chalou. 3. An emplacement situate at the same place, containing twenty five feet in front by forty feet in depth, bounded in front by the west level of Ste. Ursule street, in rear by Richard Young, on one side towards the north to lot number two above described, and on the other side towards the south to Joseph Routier—together with a three stories stone house and a wing also of three stories and of stone thereon erected, circumstances and dependencies. 4. An emplacement situate in the St. John suburb, containing thirty five feet in front by about seventy feet in depth, bounded in front by the north level of St. Joachim street, in rear by the heirs Joseph Defoy and Miss Fortier, on one side towards the west by Michel Boivin, and on the other side towards the east by Jacques Lafleur or his representatives—together with two wooden houses, of one story high, a wooden hangard, and other dependencies.” To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the FIFTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 14th November, 1842.
[First published 17th November, 1842.]

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit : } EDOUARD HUDON, of the parish of Kakouma, in the county of Kamouraska, in the district of Quebec, merchant; against BENJAMIN SAINDON, of the said parish, of Kakouma, in the county and district aforesaid, cultivator, to wit :—“A land situate in the third range of the lands of the parish of Kakouma, of about two arpents and four perches in breadth by thirty arpents in depth, more or less; bounded on one side towards the north east by Joseph Soucy, and on the other side towards the south west by Elie Saindon, at its lower end towards the north by the lands of the second range, at its upper end towards the south by the lands of the fourth range—with a wooden house, a bake-house, a barn and stable built on the said land. From which land is to be excepted a circuit or lot of ground of about seven arpents in length by one arpent in breadth, belonging to one Joseph Soucy, which emplacement is to be found lying on the north or lower end of the said land, and is divided from the said land by a fence enclosing the said lot of ground of the said Joseph Soucy. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favour of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*.” To be sold at the church door of the said parish of Kakouma, on the THIRTEENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 14th November, 1842.
[First published 17th November, 1842.]

Quebec, to wit : } JANE DAVIDSON, widow of the No. 354. } late David Ross, in his lifetime of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, physician, seignioress in possession of an undivided half of the fief and seignior of St. Giles dit Beau-rivage, in the county of Lotbinière and district of Quebec, and others; against VESEY COLCLOUGH, of the parish of St. Sylvester, in the said county of Lotbinière, and district of Quebec, miller, at the *folle enchère*, costs and charges of Charles Carrier, of St. Sylvester, labourer, to wit :—“A lot of land lying and being in the parish of St. Sylvester, fief and seignior of St. Giles, being the lot number eight in the concession “Des Châtes”; bounded in front by the river Beau-rivage, in the rear at the depth of thirty arpents on one side to the north east by the land of one Joseph Gagné, and on the other side to the south west by the lands of one François Terrien, and containing three arpents in front by thirty arpents in depth, more or less—with a wooden house and barn erected thereon. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favour of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*.” To be sold at the church door of the said parish of St. Sylvester, on the THIRTEENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 15th November, 1842.
[First published 17th November, 1842.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

TO WIT : } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed at our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } BENJAMIN HALL, of the parish of No. 2531. } Montreal, in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of FRANÇOIS DUFRESNE, of the parish of Montreal, in the district of Montreal, master mason, defendant :—1. “A lot of land situate in the Quebec suburb of the city of Montreal, of an irregular figure, containing fifty feet in front by one hundred and nine feet six inches in depth, with a two story stone house of forty feet in front by twenty nine feet six inches in depth, in good condition, an ice house, sheds and other small buildings thereon erected; bounded in front by St. Mary's street, on one side by Narcisse Lauzon, on the other side for the depth of eighty six feet by a passage or lane which is to be in common for the use of the said lots, and for the depth of twenty four feet six inches by lot number three, to be hereafter described. 2. A lot of land situate in the said Quebec suburbs, containing forty five feet in front by sixty eight feet in depth, with an excellent stone cellar of forty feet in front by twenty six feet six inches in depth, with the beams for the flooring thereon erected; bounded in front by St. Mary street, on one side by the said passage or lane, on the other side by Pierre Dufresne, and in the rear partly by lot number four and partly by the lane dividing number two from number three. 3. A lot of ground containing thirty six feet in front by sixty eight feet eight inches in depth, with a one story wooden dwelling house of thirty six feet in front, twenty four feet six inches in depth, thereon erected; bounded in front partly by number one and partly by the lane which divides said lot from lot number two, on one side by the continuation of the said lane, and on the other side for the depth of the said house by lot number one, and the remainder by Narcisse Lauzon, and in the rear by Pierre Dufresne. 4. A lot of ground containing thirty six feet in front by sixty two feet eight inches in depth, with a one story wooden dwelling house of thirty six feet in front by twenty four feet two inches in depth thereon erected; bounded in front by lot number two, on one side by that part of the said passage or lane which divides said lot from lot number three, on the other side and in the rear by Pierre Dufresne—the whole of the said lots and buildings without warranty of measurement. 5. Another lot of ground situate in Montcalm street, in the said suburbs, containing fifty four feet in front by eighty one feet in depth; bounded in front by the said street, on one side by Olivier Dufresne, and on the other side by François Chef, and in the rear by the representatives of Jean Baptiste Garneau—with a wooden house and stable thereon erected; without warranty of measurement.” To be sold at our office, in the city of Montreal, on the THIRTIETH day of JANUARY next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 27th September, 1842.
[First published 29th September, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } JOHN BOSTON, esquire, of the N. 2248. } city and district of Montreal, advocate, seignior proprietor and possessor of the fiefs and seigniories of Thwaite and St. James, situate in the county of Lacadie, in the said district, plaintiff; against the lands and tenements of THOMAS O'CONNOR, of St. James, situate in the county of Lacadie, in the said district, yeoman, defendant :—1. “A certain lot, piece or parcel of land lying and situated in the fief and seignior of St. James, known and distinguished as lot number thirty eight, containing three arpents in front by thirty arpents in depth, and containing ninety arpents in superficies; bounded in front by the main road of Côte St. Patrick, in rear by the lands of Côte Content, on one side by a lot of land belonging to one Peter McGuigan, and on the other side by a lot of land belonging to the said John Boston, esquire, known as lot number thirty nine, and now occupied by one Edward Kenny—with a dwelling house covered with shingles thereon erected. 2. A certain other piece or parcel of land, situated in the said fief and seignior of St. James, known and distinguished as lot number one hundred and twenty-seven, containing three arpents in width by twenty four arpents in depth; bounded in front by the rear line of the lands of Côte St. Patrick, in the rear by the lands on Côte St. François, on one side by lot number one hundred and twenty six, belonging to the said John Boston, esquire, and now occupied by one J. McConville, and on the other side by lot number one hundred and twenty eight, belonging to the said John Boston, esquire, and containing seventy two arpents in superficies.” To be sold, (subject to the *droit de retrait* and other charges, clauses, conditions and reserves mentioned and described in the original deed of concession,) at the church door of the said parish of St. Edouard, on the TWENTY-FIRST day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of April next.

JOSEPH JONES, Coroner.
Coroner's Office, Montreal, 12th November, 1842.
[First published 17th November, 1842.] (ch)

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } DAME MARIE ROSALIE PAPI- No. 125. } NEAU, of St. Hyacinthe, in the district of Montreal, widow of the late honorable Jean Dessales, in his lifetime, esquire, of St. Hyacinthe aforesaid, seignior proprietor and possessor of the seignior of St. Hyacinthe d'Yamaska, situated in the said district, as well in her own name as having been *commune en biens* with the said late honorable Jean Dessales, and being his *douairière coutumière*, as tutrix duly appointed *en justice* to the three children minor issue of her marriage with the said late honorable Jean Dessales, and his sole heirs, and seignior in possession of the said seignior of St. Hyacinthe d'Yamaska, plaintiff; against the lands

and tenements of JOSEPH BLANCHETTE, yeoman, of St. Pie, in the said district, defendant:— "A lot or parcel of ground containing one arpent and a half in front by thirty arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the south arm of river Yamaska, on one side by Joseph Vigeant, on the other side by Marc Emerie Codaire, the father, and in rear by the line of the mountain of Yamaska—with a house, a dairy, barn and stable thereon erected. The said land being subject to the *droit de retrait*, and to the other charges, clauses, conditions and reserves mentioned and described in the original deed of concession." To be sold at the church door of the said parish of St. Pie, on the TWENTY-FIRST day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of April next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 12th November, 1842.
[First published 17th November, 1842.] (ch)

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THE Honorable CHARLES WIL-
No. 1131. } LIAM GRANT, of the city of
Montreal, in the district of Montreal, eldest and only surviving son and issue of the marriage of the late Dame Marie Charles Joseph Lemoine de Longueil, deceased, in her lifetime of the said city of Montreal, and of the late David Alexander Grant, also deceased, in his lifetime of the same place, plaintiff; against the lands and tenements of JAMES WAIL, of the parish of Montreal, in the district of Montreal, gentleman, defendant:—1. "A lot of land situated in the parish of Longueil, in the district of Montreal, containing two arpents in front or thereabouts upon thirty arpents in depth, more or less; bounded in front by the river St. Lawrence, in the rear by one Joseph Briteau, on one side to the north east by one François Daigneau, and on the other side to the south west by the lot or piece of land hereinafter described—with a house, stable, shed and other buildings thereon erected. 2. Another lot of land situate in the said parish of Longueil, containing two arpents in front or thereabouts by thirty arpents in depth, more or less, (therein comprised the emplacement of one William Johnson, which does not form any part thereof); bounded in front by the said river St. Lawrence, in the rear by one Henri Monjean, on one side to the north east by the lot of land hereinafter described, and on the other side to the south west by one Joseph Goguet, esquire—with an old house, a barn, and other buildings thereon erected." To be sold (subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession,) at the church door of the parish of Longueil, on the TWENTY-FIRST day of MARCH next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of April next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 12th November, 1842.
[First published 17th November, 1842]

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF GASPE.

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that
the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

New Carlisle, to wit: } JAMES SAWYER, the elder,
No. 88. } of the place called Cox Township, in the county of Bonaventure, in the Inferior District of Gaspé, blacksmith; against JOHN BAPTISTE, of Cox Township, in the county of Bonaventure, in the Inferior District of Gaspé, farmer, and Mary Bergeron, his wife, to wit:—"About three quarters of an acre of land in front by about eighteen acres in depth, being part of the lot number twenty four, in the country lots of Cox Township; bounded in front by the Bay des Chaleurs, to the east and west by part of the said lot number seventy four, and in rear by other land in the possession of the said John Baptiste—with a dwelling-house, built with logs, thereon erected and built, and other appurtenances: together with the land in the second range immediately in the rear and prolongation of the piece or portion of land above described—without buildings." To be sold in the court-hall of the court house, in New Carlisle, in the said district, on the FIFTEENTH day of DECEMBER next, at the hour of TEN in the forenoon. The said Writ returnable on the first judicial day of March term next, one thousand eight hundred and forty three.

M. SHEPPARD, Sheriff.
Sheriff's Office, 26th July, 1842.
[First published 11th August, 1842.] £2 1 0

ALIAS FIERI FACIAS.

New Carlisle, to wit: } ARCHIBALD KERR, of
No. 457. } Migouacha, in the county of Bonaventure, in the Inferior District of Gaspé, farmer; against EDWARD LANGAN, of Migouacha, aforesaid, in the county and Inferior District of Gaspé, aforesaid, farmer, to wit:—"A lot or parcel of land situate and being at Migouacha aforesaid, in the seigniorship of Shoobred, in the county of Bonaventure, in the said Inferior District, being the lot through a portion of which passes the road leading to the ferry between Migouacha aforesaid and D.ihouise, in New Brunswick, containing three acres in front by forty acres or thereabouts in depth; bounded in front by the river Ristigonche, to the east by Archibald Kerr, to the west by Patrick Goff, and in rear to the aforesaid depth, by land held by one Luret—with the dwelling house, barn and stable and other the appurtenances and dependencies of the said premises. Subject to all rents and arrearages of rent, due, owing and payable on the said land, and other rights and duties, charges, conditions, servitudes and reserves towards the seigniors of the said

seigniorship from whom the same derives." To be sold, subject as aforesaid, at the church door of the township of Carleton, in the county and district aforesaid, (there being no church within the said seigniorship,) on TUESDAY, the TWENTIETH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first judicial day of March term next, one thousand eight hundred and forty-three.

M. SHEPPARD, Sheriff.
Sheriff's Office, New Carlisle, 20th July, 1842.
[First published 4th August, 1842.] £2 11 0

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 430.

Ex parte—JAMES FERRIER, esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of king's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. W. Ross, and his colleague, notaries public, on the twenty-second day of June, one thousand eight hundred and forty two, between CHARLES TAIT, of the city of Montreal, esquire, of the one part; and JAMES FERRIER, of the said city of Montreal, esquire, one of the members of the council of the said city, of the other part;—being a sale by the said Charles Tait, to the said James Ferrier, "of a piece of ground in the said city of Montreal, bounded in front by Notre Dame street, on one side by property of Doctor Fraser, on the other side by St. Helen street, and in rear by property of St. Paul's church, being sixty feet eight inches on Notre Dame street aforesaid, by sixty feet in rear, sixty three feet on St. Helen street aforesaid, by fifty seven feet seven inches and one third of an inch on the east side, all french measurement, and designated in a plan of the said property, being lots numbers two and three on the said plan attached hereto, to form part hereof, signed by the said parties and by us the said notaries. Subject to a right of passage or carriage way from Saint Helen street aforesaid to and from the premises of the said Doctor Fraser, as mentioned in a certain deed of bargain and sale by the said Charles Tait, to the said William Fraser, dated and passed before W. Ross and colleague, the seventh day of May, one thousand eight hundred and forty two;" and possessed the said piece of ground by the said Charles Tait, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said James Ferrier, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said piece of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said James Ferrier, esquire, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIFTEENTH day of FEBRUARY, next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 20th September, 1842.
[First published 13th October, 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 431.

Ex parte—JOSEPH FREDERICK HETZ.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of king's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. J. A. Labadie, and his colleague, notaries public, on the fifth day of July, one thousand eight hundred and forty two, between THOMAS DAY, residing in the city of Montreal, master butcher, of the one part; and Mr. JOSEPH FREDERICK HETZ, residing in the said city of Montreal, master butcher and sausage maker, of the other part;—being a sale by the said Thomas Day, to the said Joseph Frederick Hetz, "of a certain lot of land situated at Côteau St. Louis, near to the said city of Montreal, containing one hundred and thirty feet in front, by nine perches in depth, more or less; bounded in front by St. André street, in rear by the representatives of Philippe Dupfène, on one side to the north west, by one Pelletier or representatives, and on the other side to the south east by one named Dubé, or his representatives—with a two story wooden house, butchery, ice house, stable and shed thereon erected;" and possessed the said lot of land, by the said Thomas Day, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Joseph Frederick Hetz, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Joseph Frederick Hetz, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIFTEENTH day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 8th October, 1842.
[First published 13th October, 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 426.

Ex parte—PIERRE & BENJAMIN VIAU DIT LESPERANCE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of the court of king's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. Louis Lacoste, and his colleague, notaries public, on the sixth day of September, one thousand eight hundred and forty one, between GEORGE WEEKES, esquire, assignee of the property of Alexis Fournier dit Prefontaine, a bankrupt, residing in the city of Montreal, of the one part; and PIERRE and BENJAMIN VIAU DIT LESPERANCE, both merchants residing in the city of Montreal, the said Benjamin Viau dit Lesperance, accepting purchaser as well for himself as for the said Pierre Viau dit Lesperance, his brother and partner, of the other part;—being a sale by the said George Weekes, in his said capacity, to the said Pierre and Benjamin Viau dit Lesperance, "of a land situated in the parish of Longueil,

being two arpents in front by twenty five arpents in depth, more or less; bounded at one end by the rivulet St. Antoine, at the other end by François Hémar, on one side by a ditch which separates this land from that belonging to the representatives of Nicolas Patenaude, and on the other side by François Larrière or his representatives—with a stone house, barn and other buildings thereon erected;" and possessed the said land by the said Alexis Fournier dit Prefontaine, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Pierre and Benjamin Viau dit Lesperance, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Pierre and Benjamin Viau dit Lesperance, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIFTEENTH day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation; and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 6th October, 1842.
[First published 13th October, 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 429.

Ex parte—JEAN BRUNEAU.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of prothonotary of the court of king's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. C. A. Brault, and his colleague, notaries public, on the twenty fourth day of September, one thousand eight hundred and forty two, between Mrs. HELENE PELTIER, residing in the city of Montreal, widow of the late Louis Morin, in his lifetime of the same place, master cooper, as well in her own name as in his capacity of tutrix duly appointed *en justice* to Aurélie Morin, her minor child, issue of her marriage with the said late Louis Morin, her husband, and specially authorised *en justice*, in her said capacity of tutrix of the said minor to the effect of the said deed, by the advice of the relations and friends of the said minor, homologated *en justice* by the honorable Hypolite Guy, judge of the district court of the inferior district of Montreal; and Joseph Agapite Morin, of the said city of Montreal, esquire, advocate, of the one part; and JEAN BRUNEAU, of the said city of Montreal, esquire, merchant, of the other part;—being a sale by the said Mrs. Hélène Peltier, as well in her own name as in her said quality, and by the said Joseph Agapite Morin, to the said Jean Bruneau, "of an emplacement situated and being in the St. Joseph suburbs of the said city of Montreal, containing fifty six feet and seven inches in front, by sixty three feet and ten inches in depth, english measure, the whole more or less, and without *garantie* as to precise measure; bounded in front by St. Henry street, on one side by St. Maurice street, and on the other side and in rear by Mrs. widow Delorme—with a two story brick house and other buildings thereon erected;" and possessed the said emplacement by the said Mrs. Hélène Peltier, the said Joseph Agapite Morin and the said Aurélie Morin, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Jean Bruneau, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Jean Bruneau, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIFTEENTH day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 8th October, 1842.
[First published 13th October, 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 435.

Ex parte—EDWARD CLARKE HAYDEN.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of king's bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. N. D. Crebassa, and his colleague, notaries public, on the twenty second day of October, one thousand eight hundred and forty two, between HONORE ROUTIER, of St. Athanase, gentleman, acting in his quality of attorney constituted by John Pickel, esquire, advocate, of St. Athanase aforesaid, testamentary executor and administrator of the last will and testament of the late Maria Dorge, widow of the late John Pickel, according to his power of attorney, *sous seing privé*, bearing date at St. Athanase aforesaid, the twenty first day of October instant, one thousand eight hundred and forty two, and witnessed by Wm. Morley and E. Pozer; and also the said Honoré Routier, acting for the effect of the said deed, in his capacity of attorney constituted by Mrs. Elizabeth Dorge, widow of the late John Pozer, of Quebec, as appears by her power of attorney *sous seing privé*, bearing date at St. Athanase aforesaid, the twenty first day of October, one thousand eight hundred and forty two, and witnessed by Wm. Morley and John Pickel; Jacob Wurtele Dorge, of the borough of William Henry, esquire, advocate, acting in his quality of attorney constituted by Thomas William Lloyd, esquire, of Quebec aforesaid, and Dame Caroline Pozer, his wife, according to their power of attorney, dated the twenty fifth day of May, one thousand eight hundred and forty one; Jacob Dorge, senior, of William Henry aforesaid, esquire, and James Dorge, of the parish of Sorel, yeoman, of the one part; and EDWARD CLARKE HAYDEN, clerk in the general post office at Quebec aforesaid, Edward Langley Hayden, esquire, of the said borough of William Henry, his attorney, as appears by his power of attorney, dated the sixth day of August, one thousand eight hundred and forty two, of the other part;—being a sale by the said Honoré Routier, acting in his quality of attorney of said John Pickel, and of the said Mrs. Elizabeth Dorge, Jacob Wurtele Dorge, in his quality of attorney, of Thomas William Lloyd and Dame Caroline Pozer, his wife, Jacob Dorge, senior, and James Dorge, to the said Edward Clarke Hayden, accepting by Edward Langley Hayden, his attorney, "of two lots of land lying, being and situate in the borough of William Henry aforesaid, known by numbers one hundred and thirty six and one hundred and thirty seven, containing one hundred and thirty two feet in front by one

hundred and thirty two feet in depth; bounded in front by East Charlotte street, in rear by lot number one hundred and thirty eight, on one side by lot number one hundred and thirty five, and on the other side by Elizabeth street—with a dwelling house thereon erected, and with all and every the members and appurtenances thereunto belonging;” and possessed the said two lots of land by the said John Pickel, in his said capacities, the said Elizabeth Dorge, the said Dame Caroline Pozer, and the said Jacob Dorge, and the said James Dorge, as proprietors, during the three years last preceding the date of the deed of sale, and from thence hitherto by the said Edward Clarke Hayden, also as purchaser.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothecation under any title or by any means whatsoever in or upon the said two lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Edward Clarke Hayden, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 4th November, 1842.
[First published 17th November, 1842.] (ch)

ADVERTISEMENT.

NOTICE is hereby given, that all Advertisements of *Ex parte* Applications for confirmation of Title, published in the QUEBEC GAZETTE, by AUTHORITY, must be paid for to the Agents at Quebec and Montreal, respectively, after the first, and previous to the second insertion of every such Advertisement. This regulation must be strictly complied with; nor will the second insertion be admitted, unless payment be made as aforesaid.

J. CHARLTON FISHER,
EDITOR Q. G. by A.

ABSENT DEBTORS.

Province of Canada, }
District of Montreal. } COURT OF KING'S BENCH.
Thursday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty-two.

Present:
The Honorable Mr. Chief Justice Vallières de St. Réal,
“ Mr. Justice Gale,
“ Mr. Justice Day.

The Honorable JEAN ROCH ROLLAND, of Montreal, in the district of Montreal, esquire, seignior, proprietor and possessor of the seigniorie of Monnoir, in the district of Montreal, and one of the Justices of this Honorable Court, Plaintiff;

vs.
ANTOINE BONVOULOIR dit DELIER, of the said seigniorie of Monnoir, yeoman, Defendant.

No. 2179.
It is ordered, on motion of Mr. Meredith, of counsel for the plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the sheriff of this district, to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province, and cannot be found in this district of Montreal, that the defendant, by two advertisements, to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this court, to answer the demand of the plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.
By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal. } COURT OF KING'S BENCH.
Thursday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty two.

Present:
The Honorable Mr. Chief Justice Vallières de St. Réal,
“ Mr. Justice Rolland,
“ Mr. Justice Gale,
“ Mr. Justice Day.

Dame CATHERINE CHAUSSEGROS DE LERY, of Côteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior, proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seigniories, by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, Plaintiff;

vs.
GUILLAUME LALONDE, of the said seigniorie of New Longueuil, yeoman, Defendant.

No. 2736.
It is ordered, on motion of Mr. Meredith, of counsel for the plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this district, to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province, and cannot be found in this district of Montreal, that the defendant, by two advertisements, to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this court, to answer the demand of the plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.
By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal. } COURT OF KING'S BENCH.
Thursday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty two.

Present:
The Honorable Mr. Chief Justice Vallières de St. Réal,
“ Mr. Justice Gale,
“ Mr. Justice Day.

The Honorable JEAN ROCH ROLLAND, of Montreal, in the district of Montreal, esquire, seignior, proprietor and possessor of the seigniorie of Monnoir, in the said district, and one of the Justices of this Honorable Court, Plaintiff;

vs.
MATHEW DAGAN, otherwise called and known as MATHEW DEEGAN, of the parish of St. Joseph de Chambly, in the district of Montreal, yeoman, Defendant.

No. 2156.
It is ordered, on motion of Mr. Meredith, of counsel for the plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this district, to the writ issued in this cause, that the defendant hath left his domicile in this province, and cannot be found in this district of Montreal, that the defendant, by two advertisements, to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this court, and answer the demand of the plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.
By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal. } COURT OF KING'S BENCH.
Thursday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty two.

Present:
The Honorable Mr. Chief Justice Vallières de St. Réal,
“ Mr. Justice Gale,
“ Mr. Justice Day.

The Honorable JEAN ROCH ROLLAND, of Montreal, in the district of Montreal, esquire, seignior, proprietor and possessor of the seigniorie of Monnoir, in the district of Montreal, and one of the Justices of this Honorable Court, Plaintiff;

vs.
HUGH M'LAUGHLIN, of the said seigniorie of Monnoir, yeoman, Defendant.

No. 2178.
It is ordered, on motion of Mr. Meredith, of counsel for the plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the sheriff of this district to the Writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province, and cannot be found in this district of Montreal, that the defendant, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this court, to answer the demand of the plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.
By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal. } COURT OF KING'S BENCH.
Thursday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty two.

Present:
The Honorable Mr. Chief Justice Vallières de St. Réal,
“ Mr. Justice Rolland,
“ Mr. Justice Gale,
“ Mr. Justice Day.

JOHN B. SMITH, of the City of Montreal, in the district of Montreal, and Isaac H. Smith, of the city of New York, in the State of New York, one of the United States of America, merchants and copartners trading together at the said city of Montreal, under the firm of J. B. Smith and Company, Plaintiffs;

vs.
ALEXANDER DALRYMPLE, of the city of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England; Robert Dalrymple, heretofore of the city of Montreal, in the district of Montreal, and now of Hamilton, in that part of the Province of Canada heretofore called Upper Canada; and Jacob Hall, of the city of Montreal, all merchants and heretofore copartners, trading together at the said city of Montreal under the firm of Dalrymple, Hall and company, Defendants.

No. 1291.
It is ordered, on motion of John J. Day, esquire, of Counsel for the plaintiffs, that inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this district to the Writ issued in this cause, that Robert Dalrymple, one of the defendants hath left his domicile in that part of the Province of Canada heretofore called Lower Canada, and cannot be found in the district of Montreal; and that Alexander Dalrymple, another of the defendants, hath no domicile in the said part of the aforesaid Province; and inasmuch as it appears by the affidavits in this cause filed, that the said Alexander Dalrymple owns and has personal estate in the said part of the said Province, that the said Robert Dalrymple and Alexander Dalrymple, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this Court, to answer the demand of the plaintiffs within two months after the first of such advertisements, and that upon their neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the plaintiffs be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.
By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal. } COURT OF KING'S BENCH.
Wednesday, the nineteenth day of October, one thousand eight hundred and forty two.

Present:
The Honorable Chief Justice Vallières de St. Réal,
“ Mr. Justice Rolland,
“ Mr. Justice Gale,
“ Mr. Justice Day.

BENJAMIN HART, of the city of Montreal, in the district of Montreal, and Province of Canada, esquire, merchant; Theodore Hart, of the same place, merchant, and Jesse Joseph, of the same place, merchant, trading together at Montreal aforesaid as copartners, under the name, style and firm of Benjamin Hart and Company, Plaintiffs;

vs.
ALEXANDER DALRYMPLE, of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England; Robert Dalrymple, heretofore of the city of Montreal, in the district of Montreal, and Province of Canada, now of Hamilton, in that part of the said Province, heretofore called Upper Canada; and Jacob Hall, of the said city of Montreal, all merchants and heretofore copartners, carrying on business together at Montreal aforesaid, under the name, style and firm of Dalrymple, Hall and Company, and Archibald Ferguson, of the said city of Montreal, gentleman, Defendants.

No. 1136.
It is ordered, on motion of Mr. Samuel David, of counsel for the plaintiff, that whereas it appears by the Sheriff's return to the Writ issued in this cause, that Alexander Dalrymple, one of the defendants in this cause, hath no domicile in this Province; and that Robert Dalrymple, also one of the said defendants, has left his domicile in this Province and cannot be found in this district of Montreal, that the said Alexander Dalrymple, and the said Robert Dalrymple, be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear and answer the demand of the plaintiffs within two months after the first of such advertisements, and that upon the said Alexander Dalrymple and Robert Dalrymple neglecting to appear and answer the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the said plaintiffs to proceed to trial and judgment, as in a case by default.
By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

District of Montreal. }
COURT OF KING'S BENCH.
Thursday, the thirteenth day of October, one thousand eight hundred and forty two.

Present:
The Honorable Mr. Chief Justice Vallières de St. Réal,
“ Mr. Justice Rolland,
“ Mr. Justice Gale,
“ Mr. Justice Day.

MARIE PAGE, of St. Denis, in the district of Montreal, wife of Jean Baptiste Beaubien, late of the said place of St. Denis, and now absent from this Province; the said Marie Pagé duly authorised in justice to prosecute her rights and actions, Plaintiff;

vs.
The said JEAN BAPTISTE BEAUBIEN, Defendant.

No. 419.
THE COURT, on motion of Mr. Girard, of Counsel for the Plaintiff, inasmuch as it appears by the return to the Writ of Summons in this cause, that the defendant has left his domicile in this Province and cannot be found in the district of Montreal, that the defendant be notified by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, to appear before this Honorable Court to answer the plaintiff's demand within two months after the first publication of such advertisements, and that in default by the said defendant to appear within the delay aforesaid and answer the plaintiff's demand, it be permitted to proceed against the defendant, as in a case by default.
By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

NOTICE is hereby given, that in terms of the 36th Section, 3d and 4th William 4th, Cap. 59, I have approved of Two Warehouses, one situated on St. James Street, the other on the Exchange Wharf, for the Warehousing of Goods without payment of duty, on the first entry thereof, under the conditions and for the purposes of the said Act, and of an Act of the Provincial Legislature, of 4th and 5th Victoria, Cap. 16.
A. JESSOPP,
Collector.
Customs, Quebec, 25th October, 1842. 3m

NOTICE is hereby given, that in terms of the 31st Section 3rd and 4th William 4th, Cap. 59, I have approved of Two Warehouses, one situated in "Sault-au-Matelot Street," the other on "Hunt's Wharf," for the Warehousing of Goods without payment of duty on the first entry thereof, under the conditions and for the purposes of the said Act, and an Act of the Provincial Legislature of the 4th and 5th Victoria, Cap. 16.
H. JESSOPP,
Collector.
Custom House, Quebec, 10th October, 1842. 3m

NOTICE is hereby given, that under the authority of the Act 3rd and 4th William IV, Cap. 59, Section 36, I have appointed and approved of the Two Storey Stone Warehouse, covered with Tin, situated on Wellington and King Streets, in St. Ann's Suburbs of this City, in the possession of Messrs. LOGAN, CRINGAN & Company, for the Warehousing of all Goods, without payment of duty on the first entry thereof; under the conditions, and for the purposes of the said Act 3rd and 4th, William IV, Cap. 59, and the Provincial Act 4th and 5th Victoria, Cap. 16.
W. HALL,
Collector.
Custom House, Montreal, 20th September, 1842. 3m

NOTICE is hereby given, that in terms of the 35th Section, 3rd and 4th William 4th, Cap. 59, I have approved of a Warehouse situate on Wellington Wharf, for the Warehousing of Goods without payment of duty on the first entry thereof, under the conditions and for the purposes of the said Act, and of an Act of the Provincial Legislature of 4th and 5th Victoria, Cap. 16.

Custom House, Quebec, 12th August, 1842.

H. JESSOPP, Collector.

NOTICE.

NEW PRINTING OFFICE, BUADE STREET.

THE undersigned ceased to have any interest in, or connexion with, the business conducted in the above office, under the firm of Messrs. THOS. CARY & Co., from the 1st day of August last past. All accounts will, as heretofore, be settled by the aforementioned firm.

W. KEMBLE.

Grisons Street, Quebec, 23rd October, 1842.

NOTICE.

PATENT DOUBLE STOVES.

THE Subscriber informs the public, that on the 31st day of August last, he received a Patent by which is secured to him, for the term of 14 years, the Exclusive Privilege of making and selling the IMPROVED CANADA DOUBLE STOVE, the Oven of which is nearly equal in length to the stove itself.

D. A. ROSS, Jr.

Quebec, 3rd November, 1842.

GAZETTE DE QUEBEC.



PROVINCE DU CANADA. CHARLES BAGOT.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. &c. &c.

Nous très-aimés et fidèles les Conseillers Législatifs de la Province du Canada, et à Nos Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommes et appelés à une assemblée du Parlement Provincial de Notre dite Province, en Notre Township de Kingston, qui devait commencer et être tenu le dix-huitième jour de Novembre courant, et à chacun de vous—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que le Douzième jour d'Octobre dernier, nous avons jugé à propos de proroger notre Parlement Provincial au Dix-huitième jour de Novembre courant, auquel tems vous étiez tenus et enjoins de paraître en notre Township de Kingston. SACHEZ MAINTENANT que pour diverses causes et considérations, et pour le plus grand aise et commodité de nos Bien-aimés Sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif, de vous exempter et chacun de vous d'être présents au tems susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant et à chacun de vous, de vous trouver avec nous en notre Parlement Provincial, en notre Township de Kingston, JEUDI, le VINGT-NEUVIÈME jour de DÉCEMBRE prochain, pour y prendre en considération l'état et la prospérité de notre dite Province du Canada, et y agir comme de droit. Et à QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

En FOI DE QUOI Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelle fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province: Témoins Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé le Très-Honorable SIR CHARLES BAGOT, Chevalier Grand Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, un de Nos Très-Honorables Conseillers privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard et Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. &c. A Kingston, en notre Province du Canada, ce dixième jour de Novembre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante deux, et de Notre règne la sixième.

Par Ordre, C. B. FELIX FORTIER, C. C. C.



Province du Canada. CHARLES BAGOT.

Par SON EXCELLENCE le Très-Honorable SIR CHARLES BAGOT, Chevalier Grand Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, un de Nos Très-Honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard et Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A tous ceux qui les présentes verront—SALUT :— PROCLAMATION.

ATTENDU que le dix-huitième jour d'Avril dernier, en la ville de Kingston, en la dite Province, Moi, SIR CHARLES BAGOT, ai enjoins et donné ordre, qu'à compter

du dit jour et jusqu'à tel tems qu'il plairait à Sa Majesté faire connaître, les différentes sommes spécifiées dans la Proclamation datée le dix huitième jour d'Avril susdit, seraient payées pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, à telles personnes ou personnes que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs pourraient nommer pour les percevoir, pour passage et sous le nom de PEAGE dans les Canaux Militaires de Sa Majesté sur les rivières du RIDEAU et de l'OTTAWA. SACHEZ maintenant, que Moi, SIR CHARLES BAGOT, pour et au nom de Sa Très-Gracieuse Majesté, ordonne et enjoins par ces présentes, qu'à compter du premier jour de Janvier prochain, à tel tems qu'il plaira à Sa Majesté faire connaître, au lieu des différentes sommes spécifiées dans la dite Proclamation, les différentes sommes suivantes, pour passage et sous le nom de l'âge sur les dits Canaux, soient payées pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, à telle personne ou personnes que Sa Majesté ou ses successeurs pourront nommer pour leur perception, c'est-à-savoir :—

TABEAU DES PEAGES SUR LES CANAUX MILITAIRES.

CANAL DU RIDEAU.

Table with columns for 'BATEAUX', 'No. de Miles', and various boat types (Bateaux à vapeur, Bateaux ou Barges avec quelque charge, etc.). It lists different classes of boats and their respective tolls.

Tous Bateaux montant de Bytown à lége, chargés d'émigrés et leurs effets, de sel ou de charbon seulement, payeront la moitié des prix susdits.

Nul autre péage ne sera exigible des passagers ou Bateaux à vapeur, à moins qu'ils ne soient chargés, en quels cas ils payeront comme les Barges de la classe No. 3.

Un tiers des taux susdits sera exigible de toutes Barges ou Bateaux en descendant; c'est-à-dire, un Bateau de la classe No. 2, ayant payé £8 4s qui est le péage de Bytown à Burritt, devra payer £2 14s 8d. en revenant de là à Bytown.

BOIS DE CONSTRUCTION.

Table listing various construction materials and their tolls, including 'De toutes descriptions, celles ci-après mentionnées', 'Douves et Fonds d'étalon', 'Madriers, Bordages ou Planches', etc.

CANAUX DE L'OTTAWA.

Table with columns for 'CANAL DE GRENVILLE', 'CANAL DE CHUTE À BLONDEAU', and 'CANAL DE CARILLON'. It lists different boat types (Petit Bateau, Bateau à vapeur, Bateau à vapeur, etc.) and their tolls.

PLANÇONS.

- 1.—Les radeaux sur lesquels il n'aura pas déjà été perçu de péage sur le Canal du Rideau, seront taxés comme suit : Douves de Chêne et d'étalon, pour chaque station d'écluse... 0 12 6. 2.—Les Radeaux sur lesquels il aura déjà été perçu un péage sur le Canal du Rideau, à condition que le propriétaire ou le pilote produise un certificat à cet effet, seront taxés comme ci-après : Douves de Chêne et d'étalon, pour chaque station d'écluse... 0 10 0. 3.—Les Radeaux passant dans le Canal de Grenville ne devront pas avoir plus de 70 pieds sur 16; et ceux qui passeront dans les Canaux de la Chûte à Blondeau et de Carillon, n'excéderont pas 100 pieds sur 26. 4.—Tous Bateaux, Radeaux, &c. en passant dans les Canaux devront être remorqués et non poussés à la perche.—Pour toute infraction à ce règlement, les Bateaux, Radeaux, &c. seront exclus des Canaux.

Et j'ordonne et enjoins en outre qu'un Tableau des susdits péages payables pour passage sur les dits Canaux, soit affiché dans quelque endroit des plus exposés à la vue, près des dits Canaux. Donné sous Mon Sceau et Sceau, à Kingston, ce cinquième jour de Novembre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante deux, et en la sixième année de notre règne. C. B.

Par Ordre, S. B. HARRISON, Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, (Est.) Kingston, 12e Novembre, 1842. Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL faire les nominations suivantes, savoir :— AUGUSTUS FREDERICK THIELCKE, Ecuyer, Avocat, Solliciteur, Procureur et Conseil dans toutes les Cours de Justice de Sa Majesté en cette partie de la Province du Canada ci-devant Bas Canada. Commission datée le 10 Septembre, 1842. FRANÇOIS HYACINTE BRUNET, Gentilhomme, Notaire Public, dans et pour cette partie de la Province du Canada, ci-devant Bas Canada.

Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuyer, EDITEUR DE LA GAZETTE DE QUEBEC, (par Commission Royale,) et les avis et avertissements seront reçus à l'Imprimerie de Messrs. THOMAS CARY & Cie. Halle des Franc-maçons.

AGENTS POUR CE PAPIER. Montréal—E. R. FABRE, Ecuyer, Trois-Rivières—H. F. HUGHES, Ecuyer.

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sou-

FRANCOIS FORTIER, de la paroisse de St. Michel, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, écuyer, médecin; contre PIERRE BOISSONNAULT, du même lieu, marchand, curateur à la succession vacante de feu Amable Paquet, en son vivant du même lieu, pilote, décédé, à savoir:— "Un emplacement situé en la paroisse de St. Michel de la Duranaye, district de Québec, de quatrevingt dix pieds de front sur cent pieds de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure exacte; borné au nord au chemin du Roi, au sud au terrain de Dame veuve Michel Fergues, au nord est aussi au terrain de Dame Fergues, au sud ouest partie au terrain de la maison d'école, et l'autre partie à Magloire Garon—avec maison dessus construite. Sujet aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de cens." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Michel, le TREIZIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 8e Août, 1842. [Première publication 11e Août, 1842.]

LOUIS REAUME, de la paroisse de St. Roch de Québec, marchand; contre PIERRE GUENET, de la dite paroisse de St. Roch de Québec, marchand, en sa qualité de curateur dument nommé aux biens et succession vacants de feu Jacques Rousseau, en son vivant marchand, de la dite cité de Québec, maintenant décédé, à savoir:— "Un emplacement à St. Roch, ayant vingt sept pieds ou environ de front sur environ soixante pieds de profondeur, borné en front vers l'ouest par le chemin Dorchester, en profondeur vers l'est par un nommé Vezina, d'un côté au nord par la rue Notre Dame des Anges, et au sud par Jean Baquet dit Lamontagne—sans aucune garantie de mesure précise. Sujet aux droits, devoirs et redevances réservés et mentionnés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de cens." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch de Québec, le VINGT-QUATRIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 19e Septembre, 1842. [Première publication 22e Septembre, 1842.]

DAME HERMINE MARIE CATHÉRINE JUCHEREAU DUCHESNAY, de la paroisse de St. Ours, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable François Roch de St. Ours, décédé, es qualités; contre MARIE GENEVIEVE BLANCHET, de la dite paroisse de St. Ours, veuve de feu Etienne Délorier dit Normandeau, décédé, à savoir:— "Un arpent et demi de terre de front sur environ vingt cinq arpents de profondeur, faisant partie d'une terre de trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, sise et située au second rang des terres de la paroisse St. Jean, bornée par devant aux représentants d'Augustin Toussignant, et par derrière aux terres du troisième rang, d'un côté au sud ouest aux représentants de Bazile Adam dit Plante, au nord-est à la terre voisine—circonstances et dépendances—tel et ainsi que le tout est possédé par la dite Marie Geneviève Blanchet, veuve de feu Etienne Délorier dit Normandeau. Sujet aux droits, devoirs et redevances réservés et mentionnés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de cens." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Jean Deschailions, le VINGT-QUATRIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 19e Septembre, 1842. [Première publication 22e Septembre, 1842.]

THIERESE DENYS, ci-devant de No 605, la cité de Québec, maintenant de la paroisse de Ste. Foy, dans les comté et district de Québec, fille majeure; contre NICOLAS JUNEAU alias JOUINEAU, des cité, comté et district de Québec, bourgeois, à savoir:— "Un emplacement situé en la haute ville de Québec, contenant vingt pieds et demi de front sur quarante huit pieds et six pouces de profondeur, mesure française; borné en front sur le niveau sud de la rue St. Jean, en arrière au lot numéro deux ci-après désigné, d'un côté à l'ouest aux héritiers Chalou, et d'autre côté à l'est à la rue Ste. Ursule—ensemble avec une maison en pierre à deux étages et une aile en arrière d'icelle aussi en pierre à deux étages dessus construites, circonstances et dépendances. 2. Un emplacement et maison en pierre à deux étages situé au même lieu, contenant trente pieds de front sur vingt trois pieds de profondeur; borné en front sur le niveau ouest de la rue Ste. Ursule, en arrière aux héritiers Chalou, d'un côté au nord au lot numéro un sus-désigné, et d'autre côté au sud au lot numéro trois ci après désigné. Ce lot est tenu à la servitude d'un passage de six pieds et demi de largeur, fait en porche, sur le rez-de-chaussé, pour communiquer sur la propriété des héritiers Chalou. 3. Un emplacement situé au même lieu, contenant vingt cinq pieds de front sur quarante quatre pieds de profondeur, borné en front sur le niveau ouest de la rue Ste. Ursule, en arrière à Richard Young, d'un côté au nord au lot numéro deux sus désigné, et d'autre côté au sud à Joseph Routier—ensemble avec

une maison en pierre à trois étages et une aile aussi en pierre à trois étages dessus construites, circonstances et dépendances. 4. Un emplacement situé au fauxbourg St. Jean, contenant trente cinq pieds de front sur soixante et dix pieds ou environ de profondeur, borné en front sur le niveau nord de la rue St. Joachim, en arrière aux héritiers Joseph Defoy et Demoiselle Fortier, d'un côté vers l'ouest à Michel Boivin, et d'autre côté vers l'est à Jacques Lafleur ou ses représentants—ensemble avec deux maisons en bois à un étage dessus construites, hangar en bois et autres dépendances." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le CINQUIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 14e Novembre, 1842. [Première publication 17e Novembre, 1842.]

EDOUARD HUDON, de la paroisse de Kakouna, dans le comté de Rimouski, dans le district de Québec, marchand; contre BENJAMIN SAINDON, de la dite paroisse de Kakouna, dans les comté et district susdits, cultivateur, à savoir:— "Une terre située dans le troisième rang des terres de la paroisse de Kakouna, ayant deux arpents et quatre perches ou environ de large sur trente arpents de profondeur, plus ou moins; bornée d'un côté au nord est à Joseph Soucy, de l'autre au sud ouest à Elie Saindon, par le bas au nord aux terres du deuxième rang par le haut au sud aux terres du quatrième rang—avec une maison en bois, un fournil, une grange, et étable bâties sur la dite terre. De laquelle terre il faut distraire un circuit ou lopin de terre d'environ sept arpents de front sur un arpent de large, appartenant à un nommé Joseph Soucy, lequel emplacement se trouve sur l'extrémité nord ou le bas de la dite terre, et est séparé d'icelle dite terre au moyen d'une clôture qui renferme icelui. Le dit lopin de terre du dit Joseph Soucy, sujet aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de cens." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Kakouna, le TREIZIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 14e Novembre, 1842. [Première publication 17e Novembre, 1842.]

JANE DAVIDSON, veuve de feu David Ross, en son vivant de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, médecin, seigneur et en possession d'une moitié indivise du fief et seigneurie de St. Gilles dit Beauvillage, dans le comté de Lotbinière et district de Québec, et autres; contre VEVEY COLCLOUGH, de la paroisse de St. Sylvestre, dans le dit comté de Lotbinière et district de Québec, menuisier, à la folle enchère, coûts et charges de Charles Carrier, de St. Sylvestre, journalier, à savoir:— "Un lot de terre sis et situé en la paroisse de St. Sylvestre, fief et seigneurie de St. Gilles, étant le lot numéro huit dans la concession Des Clés; borné en devant par la rivière Beauvillage, en arrière à la profondeur de trente arpents d'un côté au nord est par la terre d'un nommé Joseph Gagné et de l'autre côté au sud ouest aux terres d'un nommé François Terrien, et contenant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins—avec une maison de bois, et une grange dessus érigées. Sujet aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de cens." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Sylvestre, le TREIZIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 15e Novembre, 1842. [Première publication 17e Novembre, 1842.]

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sou-

BENJAMIN HALL, de la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, demandeur; contre les terres et ténements de FRANCOIS DUFRESNE, de la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, maître maçon, défendeur:—1. "Un lot de terre situé au fauxbourg Québec de la cité de Montréal, d'une figure irrégulière, contenant cinquante pieds de front sur cent neuf pieds et six pouces de profondeur, avec une maison de pierre à deux étages de quarante pieds de front sur vingt neuf pieds et six pouces de profondeur, en bon ordre, une glacière, hangars et autres petites bâtisses dessus érigées; borné en devant par la rue Ste. Marie, d'un côté par Narcisse Lauzon, de l'autre côté sur la profondeur de quatrevingt six pieds par un passage ou ruelle qui doit demeurer en commun pour l'usage des dits lots, et sur la profondeur de vingt quatre pieds six pouces par le lot numéro trois, ci-après désigné. 2. Un lot de terre situé au dit fauxbourg Québec, contenant quarante cinq pieds de front sur soixante et huit pieds de profondeur, avec une bonne cave en pierre de quarante pieds de front sur vingt six pieds et six pouces de profondeur, avec les poutres du plancher dessus érigées; borné en devant par la rue Ste. Marie, d'un côté par le dit passage ou ruelle, de l'autre côté par Pierre Dufresne, et en arrière en partie par lot numéro quatre, et en partie par la ruelle qui divise numéro deux d'avec numéro trois. 3. Un lot de terre contenant trente six pieds de front

sur soixante et huit pieds et huit pouces de profondeur, avec une maison de bois à un étage de trente six pieds de front sur vingt quatre pieds et six pouces de profondeur dessus érigée; borné en devant en partie par numéro un et en partie par la ruelle qui divise le dit lot du lot numéro deux, d'un côté par la continuation de la dite ruelle, de l'autre côté sur la profondeur de la dite maison par lot numéro un, et le reste par Narcisse Lauzon, et en arrière par Pierre Dufresne. 4. Un lot de terre contenant trente six pieds de front sur soixante et deux pieds et huit pouces de profondeur, avec une maison de bois à un étage de trente six pieds de front sur vingt quatre pieds et deux pouces de profondeur dessus érigée; borné en devant par lot numéro deux, d'un côté par cette partie du dit passage ou ruelle qui divise le dit lot du lot numéro trois, de l'autre côté et en arrière par Pierre Dufresne—tous lesquels dits lots et bâtisses sont sans garantie de mesure précise. 5. Un autre lot de terre situé sur la rue Montcalm, dans le dit fauxbourg, contenant cinquante quatre pieds de front sur quatrevingt un pieds de profondeur; borné en devant par la dite rue, d'un côté par Olivier Du resne et de l'autre côté par François Chef, et en arrière par les représentants de Jean Baptiste Garneau—avec une maison en bois et une étable dessus érigées; sans garantie de mesure précise." Pour être vendus à notre bureau, en la cité de Montréal, le TRENTIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Février prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 27e Septembre, 1842. [Première publication 29e Septembre, 1842.]

JOHN BOSTON, écuyer, de la cité et district de Montréal, avocat, seigneur propriétaire et en possession des fiefs et seigneuries de Thwaitte et St. James, situés dans le comté de Lacadie, dans le dit district, demandeur; contre les terres et ténements de THOMAS O'CONNOR, de St. James, situés dans le comté de Lacadie, dans le dit district, cultivateur, défendeur:—1. "Un certain lot, pièce ou étendue de terre, sis et situé dans le fief et seigneurie de St. James, connu et distingué comme lot numéro trente huit, contenant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, et contenant une superficie de quatrevingt dix arpents; borné en devant par le grand chemin de la Côte St. Patrice, en arrière par les terres de la Côte Content, d'un côté par un lot de terre qui appartient à un nommé Peter McGuigan, et de l'autre côté par un lot de terre qui appartient au dit John Boston, écuyer, connu comme lot numéro trente neuf, et maintenant occupé par un nommé Edward Kenny—avec une maison de résidence co verte en bardeaux dessus érigée. 2. Une certaine autre pièce ou étendue de terrain situé dans le dit fief et seigneurie de St. James, connu et distingué comme lot numéro cent vingt sept, contenant trois arpents de large sur vingt quatre arpents de profondeur; borné en devant par la ligne de profondeur des terres de la Côte St. Patrice, en arrière par les terres de la Côte St. François, d'un côté par lot numéro cent vingt six appartenant au dit John Boston, écuyer, et maintenant occupé par un nommé J. McConville, et de l'autre côté par lot numéro cent vingt huit, appartenant au dit John Boston, écuyer, et contenant soixante et douze arpents en superficie." Pour être vendus, (sujets au droit de retrait et aux autres charges, clauses, conditions et réserves mentionnées et décrites dans le contrat original de concession,) à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Edouard, le VINGT-UNIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Avril prochain.

JOSEPH JONES, Coronaire. Bureau du Coronaire, Montréal, 12e Novembre, 1842. [Première publication 17e Novembre, 1842.] (ch)

DAME MARIE ROSALIE PAFINEAU, de St. Hyacinthe, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jean Dessaulles, en son vivant, écuyer, de St. Hyacinthe susdit, seigneur propriétaire et en possession de la seigneurie de St. Hyacinthe d'Yamaska, située dans le dit district, tant en son nom comme ayant été commune en biens avec feu le dit honorable Jean Dessaulles, et étant sa douairière coutumière, que comme tutrice dument nommée en justice aux trois enfants mineurs issus de son mariage avec feu le dit Jean Dessaulles, et ses seuls héritiers, et seigneuresse en possession de la dite seigneurie de St. Hyacinthe d'Yamaska, demanderesse; contre les terres et ténements de JOSEPH BLANCHETTE, cultivateur, de St. Pie, dans le dit district, défendeur:— "Un lot ou morceau de terre, de la contenance d'un arpent et demi de front sur trente arpents de profondeur, le tout plus ou moins; borné en front à la branche sud de la rivière d'Yamaska, d'un côté à Joseph Vigeant, d'autre côté à Marc Emerie Codaire, père, et en profondeur à la base de la montagne d'Yamaska—avec une maison, laiterie, grange et étable sus-érigées. La dite terre sujette au droit de retrait, et aux autres charges, clauses, conditions et réserves mentionnées et décrites dans le contrat original de concession." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Pie, le VINGT-UNIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Avril prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 12e Novembre, 1842. [Première publication 17e Novembre, 1842.] (ch)

HONORABLE CHARLES WILLIAM GRANT, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, aîné et seul survivant du mariage de feu Dame Marie Charles Joseph Lemoine de Longueuil, décédé, en son vivant de la dite cité de Montréal, et de feu David Alexander Grant, aussi décédé, en son vivant du même lieu, demandeur; contre les terres et ténements de JAMES WAIT, de la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, gentilhomme, défendeur:—1. "Un lot de terre situé dans la paroisse de Longueuil, dans le district de Montréal, contenant deux arpents de front ou environ sur trente arpents de profondeur, plus ou moins; borné en devant par le fleuve St. Laurent, en arrière par un nommé Joseph Briteau, d'un côté au nord est par un nommé François Daigneau, et de l'autre côté au sud ouest par le lot ou pièce de terre ci-après désigné—avec une maison, une étable, un hangar et autres bâtisses dessus érigées. 2. Un autre lot de terre situé en la dite paroisse de Longueuil, contenant environ deux arpents de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins, (y compris l'emplacement d'un nommé William Johnson, qui ne forme aucune partie d'icelui;) borné en devant par le dit fleuve St. Laurent, en arrière par un nommé Henri Monjeau, d'un côté au nord-

est par le lot de terre ci après désigné, et de l'autre côté au sud oues par un nommé Joseph Goguet, écuyer—avec une vieille maison, une grange et autres bâtisses dessus érigées." Pour être vendus, (sujets au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnés dans l'acte original de concession,) à la porte de l'église de la paroisse de Longueuil, le VINGT-UNIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Avril prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau de Shérif, 12e Novembre, 1842.
[Première publication 17e Novembre, 1842.] (ch)

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE GASPE.

SAVOIR: } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES soumissionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

New Carlisle, à savoir: } **JAMES SAWYER**, l'aîné, de No 88. } Pendroit appelé Cox Township, dans le comté de Bonaventure, dans le district Inférieur de Gaspé, forgeron; contre **JOHN BAPTISTE**, de Cox Township, dans le comté de Bonaventure, dans le District Inférieur de Gaspé, fermier; et Marie Bergeron, son épouse, à savoir:—" Environ trois quarts d'acre de terre de front sur environ dix huit acres de profondeur, étant partie du lot numéro soixante et quatorze des lots de Cox Township; borné en devant par la Baie des Chaleurs, à l'est et à l'ouest par partie du dit lot numéro soixante et quatorze, et en arrière par un autre terrain en la possession du dit John Baptiste—avec une maison de résidence de pièces sur pièces dessus érigée, et autres dépendances: avec en outre la terre qui se trouve dans le deuxième rang, immédiatement dans la profondeur et prolongation du chemin ou pièce de terrain ci-dessus décrit—sans aucune bâtisse." Pour être vendu en la cour de justice, à New Carlisle, dans le dit district, le QUINZIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour juridique du terme de Mars prochain, mil huit cent quarante trois.

M. SHEPPARD, Shérif.
Bureau du Shérif, 26e Juillet, 1842.
[Première publication 11e Août, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

New Carlisle, à savoir: } **ARCHIBALD KERR**, de No. 457. } Migouacha, dans le comté de Bonaventure, dans le District Inférieur de Gaspé, fermier; contre **EDWARD LANGAN**, de Migouacha susdit, dans le comté et District Inférieur de Gaspé susdit, fermier, à savoir:—" Un lot ou étendue de terrain sis et situé à Migouacha susdit, dans la seigneurie de Shoobred, dans le comté de Bonaventure, dans le dit District Inférieur, étant le lot à travers lequel passe le chemin qui conduit à la traverse entre Migouacha susdit et Dalhousie, dans le Nouveau Brunswick, contenant trois acres de front, sur quarante acres ou environ de profondeur; borné en devant par la rivière Ristigouche, à l'est par Archibald Kerr, à l'ouest par Patrick Goff, et en arrière au bout de la dite profondeur par un terrain qui est en la possession d'un nommé Luret—avec une maison de résidence, grange, étable et autres circonstances et dépendances des dites prémisses. Sujette la dite terre aux rentes payables et arrérages de rentes dues ou qui le deviendront, et aux autres droits et devoirs, charges, conditions, servitudes et réserves envers les seigneurs de la dite seigneurie de qui elle relève." Pour être vendue sujette comme susdit, à la porte de l'église du township de Carleton, dans les comté et district susdits, (n'y ayant pas d'église dans la dite seigneurie,) MARDI, le VINGTIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour juridique du terme de Mars prochain, mil huit cent quarante trois.

M. SHEPPARD, Shérif.
Bureau du Shérif, New Carlisle, 20e Juillet, 1842.
[Première publication 4e Aout, 1842.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Canada, }
District de Montréal } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 430.

Ex parte—**JAMES FERRIER**, Ecuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. W. Ross et son confrère, notaires publics, le vingt deuxième jour de Juin, mil huit cent quarante deux, entre **CHARLES TAIT**, écuyer, de la cité de Montréal, d'une part; et **JAMES FERRIER**, écuyer, de la dite cité de Montréal, un des membres du conseil de la dite cité, d'autre part;—étant une vente par le dit Charles Tait au dit James Ferrier, "d'un terrain dans la dite cité de Montréal, borné en front par la rue Notre Dame, d'un côté par la propriété du Docteur Fraser, et de l'autre côté par la rue Ste. Hélène, et en arrière par la propriété de l'église St. Paul, de soixante pieds huit pouces sur la rue Notre Dame susdite, sur soixante pieds en profondeur, soixante trois pieds sur la rue Ste. Hélène susdite, sur cinquante sept pieds sept pouces et un tiers de pouce du côté de l'est, le tout mesurage français, et désigné sur un plan de la dite propriété, étant lots numéros deux et trois sur le dit plan annexé au dit acte pour en faire partie, signé par les dites parties et par les dits notaires. Sujet à un droit de passage, ou passage pour voiture, de la rue Ste. Hélène susdite, à et des prémisses du dit Docteur Fraser, ainsi qu'il est mentionné dans un certain acte de vente par le dit Charles Tait au dit William Fraser, daté et passé devant W. Ross et son confrère, le

septième jour de Mai, mil huit cent quarante deux;" et posséde le dit terrain par le dit Charles Tait, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit James Ferrier, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit terrain, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit James Ferrier, écuyer, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUINZIEME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 20e Septembre, 1842.
[Première publication 13e Octobre, 1842.]

Province du Canada, }
District de Montréal } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 429.

Ex parte—**JEAN BRUNEAU.**

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. C. A. Brault et son confrère, notaires publics, le vingt quatrième jour de Septembre, mil huit cent quarante deux, entre Dame **HELENE PELTIER**, résidante en la cité de Montréal, veuve de feu Louis Morin, en son vivant maitre tonnelier, du même lieu, tant en son nom que comme tutrice dument élue en justice à Aurélie Morin, sa fille mineure, issue de son mariage avec le dit feu Louis Morin, son époux, et spécialement autorisée en justice, en sa dite qualité de tutrice de la dite mineure à l'effet du dit acte, et ce par avis des parens et amis de la dite mineure, homologué en justice par l'Honorable Hypolite Guy, juge de la cour de district du district inférieur de Montréal, et Joseph Agapite Morin, écuyer, avocat, de la dite cité de Montréal, d'une part; et **JEAN BRUNEAU** écuyer, marchand, de la dite cité de Montréal, d'autre part;—étant une vente par la dite Dame Hélène Peltier, tant en son nom qu'en sa dite qualité, et le dit Joseph Agapite Morin, au dit Jean Bruneau, "d'un emplacement sis et situé au faubourg St. Joseph de la dite cité de Montréal, de la contenance de cinquante six pieds et sept pouces de front sur soixante trois pieds et dix pouces de profondeur, mesure anglaise, le tout plus ou moins, et sans garantie de mesure précise; tenant par devant à la rue St. Henry, d'un côté à la rue St. Maurice, de l'autre côté et par derrière à Dame veuve Delorme—avec une maison en briques à deux étages, et autres dépendances dessus construites;" et possédé le dit emplacement par la dite Dame Hélène Peltier, le dit Joseph Agapite Morin, et la dite Aurélie Morin, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Jean Bruneau, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Jean Bruneau, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUINZIEME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 8e Octobre, 1842.
[Première publication 13e Octobre, 1842.]

Province du Canada, }
District de Montréal } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 431.

Ex parte—**JOSEPH FREDERICK HETZ.**

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. J. A. Labadie et son confrère, notaires publics, le cinquième jour de Juillet, mil huit cent quarante deux, entre **THOMAS DAY**, maitre boucher, demeurant en la cité de Montréal, d'une part; et **Sieur JOSEPH FREDERICK HETZ**, maitre boucher et saucissier, demeurant en la dite cité de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit Thomas Day au dit Joseph Frederick Hetz, "d'un certain lot de terre situé au Co. eau St. Louis, près de la dite cité de Montréal, de la contenance de cent trente pieds de front sur neuf perches de profondeur, plus ou moins; borné en front par la rue St. André, en profondeur par les représentans de Philippe Dupré, d'un côté au nord ouest par un nommé Pelletier ou représentant et de l'autre côté au sud est par un nommé Dubé ou ses représentant—avec une maison à deux étages en bois, une boucherie, glacière, écurie et remise dessus construites;" et possédé le dit lot de terre par le dit Thomas Day, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Joseph Frederick Hetz, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Joseph Frederick Hetz, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUINZIEME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 8e Octobre, 1842.
[Première publication 13e Octobre, 1842.]

Province du Canada, }
District de Montréal } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 426.

Ex parte—**PIERRE et BENJAMIN VIAU DIT LESPERANCE**

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la cour du banc du roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. Louis Lacoste et son confrère, notaires publics, le sixième jour de Septembre, mil huit cent quarante et un, entre **GEORGE WEEKES**, écuyer, syndic aux biens d'Alexis Fournier dit Prefontaine, banquier, résidant dans la cité de Montréal, d'une part; et **PIERRE et BENJAMIN VIAU DIT LESPERANCE**, tous deux marchands résidans en la cité

de Montréal, le dit Benjamin Viau dit Lesperance acceptant acquéreur tant pour lui que pour le dit Pierre Viau dit Lesperance, son frere et associé, d'autre part;—étant une vente par le dit George Weekes, es dit nom, aux dits Pierre et Benjamin viau dit Lesperance, "d'une terre située dans la paroisse de Longueuil, de deux arpents de front sur vingt cinq arpents de profondeur, plus ou moins; tenant par un bout au ruisseau St. Antoine, par l'autre bout à François Hémond, d'un côté à un fossé qui sépare cette terre de celle appartenant aux représentans de Nicolas Patenaude, et de l'autre côté à François Larrivée ou ses représentans—avec une maison en pierre, grange et autres bâtimens dessus construits;" et possédée la dite terre par le dit Alexis Fournier dit Prefontaine, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par les dits Pierre et Benjamin Viau dit Lesperance, aussi comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par les dits Pierre et Benjamin Viau dit Lesperance, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le QUINZIEME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 6e Octobre, 1842.
[Première publication 13e Octobre, 1842.]

Province du Canada, }
District de Montréal } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 435.

Ex parte—**EDWARD CLARKE HAYDEN.**

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mre. N. D. Crebassa et son confrère, notaires publics, le vingt deuxième jour d'Octobre, mil huit cent quarante deux, entre **HONORE ROUTIER**, gentilhomme, de St. Athanase, agissant en sa qualité de procureur constitué de John Pickel, écuyer, avocat, de St. Athanase susdit, exécuteur testamentaire et administrateur aux termes du testament et ordonnance de dernière volonté de feu Maria Dorge, veuve de feu John Pickel, suivant sa procuration sous seing privé, datée à St. Athanase susdit, le vingt et un Octobre courant, mil huit cent quarante deux, et signée par Wm. Morley et E. Pozer, comme témoins; et aussi le dit Honoré Routier, agissant pour l'effet du dit acte en sa qualité de procureur constitué de Dame Elizabeth Dorge, veuve de feu John Pozer, de Québec, appert sa procuration sous seing privé, en date à St. Athanase susdit, le vingt et un Octobre, mil huit cent quarante deux, et signée par Wm. Morley et John Pickel, comme témoins; Jacob Wurtele Dorge, du Bourg de William Henry, écuyer, avocat, agissant en sa qualité de procureur constitué de Thomas William Lloyd, écuyer, de Québec susdit, et Dame Caroline Pozer, son épouse, suivant leur procuration, en date du vingt cinq Mai, mil huit cent quarante et un; Jacob Dorge, senior, de William Henry susdit, écuyer, et James Dorge, de la paroisse de Sorel, cultivateur, d'une part; et **EDWARD CLARKE HAYDEN**, commis dans le département général de la poste à Québec susdit, Edward Langley Hayden, écuyer, du dit bourg de William Henry, son procureur, appert sa procuration en date du six Août, mil huit cent quarante deux, d'autre part;—étant une vente par le dit Honoré Routier, agissant en sa qualité de procureur du dit John Pickel et de la dite Dame Elizabeth Dorge, Jacob Wurtele Dorge, en sa qualité de procureur de Thomas William Lloyd et Dame Caroline Pozer, son épouse, Jacob Dorge, senior, et James Dorge, au dit Edward Clarke Hayden, acceptant par Edward Langley Hayden, son procureur, "de deux lots de terre sis, situés et étant dans le bourg de William Henry susdit, connus sous les numéros cent trente six et cent trente sept, contenant cent trente deux pieds de front sur cent trente deux pieds de profondeur; bornés en front par *East Charlotte street*, en profondeur par lot numéro cent trente huit, d'un côté par numéro cent trente cinq, et de l'autre côté par Elizabeth street—avec une maison sus érigée, circonstances et dépendances y appartenant;" et possédés les dits lots de terre par le dit John Pickel, es dites qualités, la dite Dame Elizabeth Dorge, la dite Dame Caroline Pozer, et le dit Jacob Dorge, et le dit James Dorge, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit Edward Clarke Hayden, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits deux lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Edward Clarke Hayden, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 4e Novembre, 1842.
[Première publication 17e Novembre, 1842.] (ch)

AVERTISSEMENT.

AVIS est par le présent donné, que tous avertissements d'*Ex parte* applications pour Confirmation de Titre, publiés dans la GAZETTE DE QUEBEC PAR AUTORITE, doivent être payés aux Agents à Québec et Montréal, respectivement, après la première et avant la seconde insertion de tout tel Avertissement. Ce règlement doit être strictement observé, car la seconde insertion n'aura pas lieu, hormis que le paiement en soit fait comme susdit.

J. CHARLTON FISHER,
Éditeur G. Q. P. A.

FOR SALE BY T. CARY & Co.

Japan and Patent Record Ink
Embossed Note and Letter Paper,
Portable Desks,
Glazed Tracing Paper, black and oiled do.
Wax Tapers and Stands,
Drawing and Message Cards, alisizes,
Extra superfine Foulisop, &c. &c.

AVIS.

NOUVELLE IMPRIMERIE, RUE BUADE.
 Le soussigné a cessé d'avoir aucun intérêt ou liaison dans les affaires de l'imprimerie ci-dessus, sous la raison de Messrs. THOS. CARY & Co, depuis le premier jour d'août dernier. Tous comptes seront réglés comme ci-devant par la maison susdite.
 W. KEMBLE.
 Rue Grison, Québec,
 23e Octobre, 1842.

NOTICE.

POELES DOUBLES A PATENTES.
 Le Soussigné informe le public, que le 31e jour d'août dernier, il a reçu une Patente qui lui assure, pour le terme de 14 ans, le Privilège exclusif de faire et vendre, d'après un Plan amélioré, le POELE DOUBLE DU CANADA, dont le Fourneau est presque égal à la longueur du poêle même.
 D. A. ROSS, Junr.
 Québec, 3e Novembre, 1842.

AVIS est par le présent donné, qu'en conformité à la 33e Section de la 3e et 4e Guill. 4. Chap. 59, j'ai considéré comme convenable un hangar situé sur le Quai Wellington, pour l'emmagasinage de Marchandises exemptes de droits à leur première entrée, sous les conditions et fins du dit acte, et d'un acte de la Législature Provinciale des 4 et 5 Victoria, Chap. 16.
 H. JESSOPP,
 Collecteur.

Maison de la Douane,
 Québec, 12e Août, 1842.
 Avis est par le présent donné, qu'en vertu de l'acte 3 et 4 Guill. IV. Chap. 59, j'ai approuvé et considéré comme convenable un hangar en pierre à deux étages et couvert en fer-blanc, situé sur les rues Wellington et King, au faubourg Ste. Anne de cette ville, en la possession de Messrs. LOGAN, CRINGAN et Compagnie, pour l'emmagasinage de toutes Marchandises exemptes de droits, à leur première entrée, sous les conditions et fins du dit acte, 3 et 4, Guill. IV, Chap. 59, et de l'Acte Provincial 4 et 5, Victoria, Chap. 16.
 W. HALL,
 Collecteur.

Maison de la Douane,
 Montréal, 29e Septembre, 1842.
 Avis est par le présent donné qu'en conformité à la 36e Section, 3 et 4 Guill. 4. Chap. 59, j'ai considéré comme convenables les deux hangars, dont un situé sur la rue St Jacques l'autre sur le Quai de l'Echange, pour l'emmagasinage de marchandises exemptes de droits, à leur première entrée, sous les conditions et fins du dit Acte, et d'un Acte de la Législature Provinciale, de la 4 et 5 Victoria, Chap. 16.
 H. JESSOPP,
 Collecteur.

Maison de la Douane,
 Québec, 25e Octobre, 1842.
 Avis est par le présent donné qu'en conformité à la 31e Section, 3 et 4 Guill. 4. Chap. 59, j'ai considéré comme convenables les deux hangars, dont un situé sur la rue Sault-au-Matelot, et l'autre sur le Quai de Hunt, pour l'emmagasinage de Marchandises exemptes de droits à leur première entrée, sous les conditions et fins du dit Acte et d'un Acte de la Législature Provinciale de la 4 et 5 Victoria, Chap. 16.
 H. JESSOPP,
 Collecteur.

Maison de la Douane,
 Québec, 10e Octobre, 1842.

DEBITEURS ABSENTS.

Province du Canada, }
 District de Montréal, } **DANS LE BANC DU ROI.**
 Jeudi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante deux.
 Présents :
 L'Honorable Mr. le Juge en Chef Vallières de St. Réal,
 " Mr. le Juge Gale,
 " Mr. le Juge Day.
 L'Honorable JEAN ROCH ROLLAND, de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, seigneur propriétaire et en possession de la seigneurie de Monnoir, dans le district de Montréal, et un des Juges de cette Honorable Cour,
 Demandeur ;
 vs.
 ANTOINE BONVOULOIR dit DELIER, de la dite seigneurie de Monnoir, cultivateur,
 Défendeur.

No. 2179.
 Il est ordonné, sur motion de Mr. Meredith, conseil du demandeur, en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district, au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province et ne peut être trouvé dans le district de Montréal, que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparoir devant cette Cour, pour répondre à la demande du demandeur dans l'intervalle de deux mois à compter du premier de ces avertissements, et que sur défaut par le défendeur de comparoir et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder à jugement, comme dans une cause par défaut.
 Par la Cour,
 MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
 District de Montréal, } **COUR DU BANC DU ROI.**
 Jeudi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante deux.
 Présents :
 L'Honorable Mr. le Juge en Chef Vallières de St. Réal,
 " Mr. le Juge Rolland,
 " Mr. le Juge Gale,
 " Mr. le Juge Day.
 Dame CATHERINE CHAUSSEGROS DELERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Roulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit

Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et le gendre universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu,
 Demanderesse ;
 vs.
 GUILLAUME LALONDE, de la dite seigneurie de La Nouvelle Longueuil, cultivateur,
 Défendeur.

No. 2736.
 Il est ordonné, sur motion de Mr. Meredith, conseil du demandeur, en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district, au writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province et ne peut être trouvé dans le district de Montréal, que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparoir devant cette Cour, pour répondre à la demande du demandeur dans l'intervalle de deux mois à compter du premier de ces avertissements, et que sur défaut par le défendeur de comparoir et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder à jugement, comme dans une cause par défaut.
 Par la Cour,
 MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
 District de Montréal, } **COUR DU BANC DU ROI**
 Jeudi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante deux.
 Présents :
 L'Honorable Mr. le Juge en Chef Vallières de St. Réal,
 " Mr. le Juge Gale,
 " Mr. le Juge Day.
 L'Honorable JEAN ROCH ROLLAND, de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, seigneur propriétaire et en possession de la seigneurie de Monnoir, dans le district de Montréal, et un des Juges de cette Honorable Cour,
 Demandeur ;

vs.
 HUGH McLAUGHLIN, de la dite seigneurie de Monnoir, cultivateur,
 Défendeur.
 No. 2178.
 Il est ordonné, sur motion de Mr. Meredith, conseil du demandeur, en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district, au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province et ne peut être trouvé dans le district de Montréal, que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparoir devant cette Cour, pour répondre à la demande du demandeur dans l'intervalle de deux mois à compter du premier de ces avertissements, et que sur défaut par le défendeur de comparoir et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder à jugement, comme dans une cause par défaut.
 Par la Cour,
 MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
 District de Montréal, } **COUR DU BANC DU ROI.**
 Jeudi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante deux.
 Présents :
 L'Honorable Mr. le Juge en Chef Vallières de St. Réal,
 " Mr. le Juge Gale,
 " Mr. le Juge Day.
 L'Honorable JEAN ROCH ROLLAND, de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, seigneur propriétaire et en possession de la seigneurie de Monnoir, dans le dit district, et un des Juges de cette Honorable Cour,
 Demandeur ;

vs.
 MATHEW DAGAN, autrement nommé et connu sous le nom de Matthew Deegan, de la paroisse de St. Joseph de Chambly, dans le district de Montréal, cultivateur,
 Défendeur.
 No. 2158.
 Il est ordonné, sur motion de Mr. Meredith, Conseil du demandeur, en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district, au writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province et ne peut être trouvé dans le district de Montréal, que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparoir devant cette Cour, pour répondre à la demande du demandeur dans l'intervalle de deux mois à compter du premier de ces avertissements, et que sur défaut par le défendeur de comparoir et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder à jugement, comme dans une cause par défaut.
 Par la Cour,
 MONK & MORROGH, P. B. R.

District de }
 Montréal } **COUR DU BANC DU ROI.**
 Jeudi, le treizième jour d'Octobre, mil huit cent quarante deux.
 Présents :
 L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal,
 " Mr. le Juge Rolland,
 " Mr. le Juge Gale,
 " Mr. le Juge Day.
 MARIE PAGE, de St. Denis, dans le district de Montréal, épouse de Jean Baptiste Beaujeu, ci-devant du dit lieu de St. Denis, et maintenant absente de cette Province ; la dite Marie Pagé doctement autorisée en justice à la poursuite de ses droits et actions,
 Demanderesse ;
 vs.
 Le dit JEAN BAPTISTE BEAUBIEN,
 Défendeur.

No. 419.
 La Cour, sur la motion de Mr. Giard, avocat de la demanderesse, vu qu'il appert par le retour au Writ de Sommation en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette Province et ne peut être trouvé dans le district de Montréal, que le défendeur, par deux avertissements à être publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, ordonne au dit défendeur de comparoir devant cette Honorable Cour pour répondre à la demande de la dite demanderesse, dans deux mois après la publication du premier des dits avertissements, et qu'à défaut par le dit défendeur de comparoir dans

le dit espace de temps ci-dessus spécifié, à l'action et demande de la demanderesse, la Cour permet à cette dernière de procéder en cette cause contre le défendeur, comme dans une cause par défaut.
 De par la Cour,
 MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
 District de Montréal, } **COUR DU BANC DU ROI.**
 Jeudi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante deux.
 Présents :
 L'Honorable Mr. le Juge en Chef Vallières De St. Réal,
 " Mr. le Juge Rolland,
 " Mr. le Juge Gale,
 " Mr. le Juge Day.
 JOHN B SMITH, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, et Isaac H. Smith, de la cité de New York, dans l'Etat de New York, un des Etats Unis de l'Amérique, marchands et associés, commerçant ensemble en la dite cité de Montréal, sous la raison de J. B. Smith et compagnie,
 Demandeurs ;

vs.
 ALEXANDER DALRYMPLE, de la cité de Londres, en cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre ; Robert Dalrymple, ci-devant de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, et maintenant de Hamilton, en cette partie de la Province du Canada appelée ci-devant Haut-Canada ; et Jacob Hall, de la dite cité de Montréal, tous marchands et ci-devant associés, commerçant ensemble en la dite cité de Montréal sous la raison de Dalrymple, Hall et compagnie,
 Défendeurs.

No. 1291.
 Il est ordonné, sur motion de John J. Day, écuyer, avocat des demandeurs, qu'en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce district au Writ émané en cette cause, que Robert Dalrymple, un des défendeurs, a laissé son domicile en cette partie de la province du Canada ci-devant appelée Bas Canada, et ne peut être trouvé dans le district de Montréal ; et qu'Alexander Dalrymple, un autre des défendeurs, n'a pas de domicile en cette dite partie de la susdite Province ; et en autant qu'il appert par les Affidavits faits en cette cause, que le dit Alexander Dalrymple possède des biens personnels en la dite partie de la dite province, que les dits Robert Dalrymple et Alexander Dalrymple, soient notifiés par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparoir en cette Cour pour répondre à la demande des demandeurs, dans l'intervalle de deux mois à compter du premier de ces avertissements, et qu'à défaut de comparoir et répondre à la dite demande dans le cours du délais susdit, il soit permis aux demandeurs de procéder à jugement, comme dans une cause par défaut.
 Par la Cour,
 MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
 District de Montréal, } **COUR DU BANC DU ROI.**
 Mercredi, le dix-neuvième jour d'Octobre, mil huit cent quarante deux.
 Présents :
 L'Honorable Mr. le Juge en Chef Vallières de St. Réal,
 " Mr. le Juge Rolland,
 " Mr. le Juge Gale,
 " Mr. le Juge Day.
 BENJAMIN HART, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, et province du Canada, écuyer, marchand ; Théodore Hart, du même lieu, marchand, et Jesse Joseph, du même lieu, marchand, commerçant ensemble à Montréal susdit comme associés, sous les noms et raison de Benjamin Hart et compagnie,
 Demandeurs ;

vs.
 ALEXANDER DALRYMPLE, de Londres, en cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre ; Robert Dalrymple, ci-devant de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, et province du Canada, maintenant de Hamilton, en cette partie de la dite province ci-devant appelée Haut Canada ; et Jacob Hall, de la cité de Montréal, tous marchands et ci-devant associés, faisant affaires ensemble à Montréal susdit sous les noms et raison de Dalrymple, Hall et compagnie, et Archibald Ferguson, de la dite cité de Montréal, gentilhomme,
 Défendeurs.

No. 1136.
 Il est ordonné, sur motion de Mr. Samuel David, avocat des demandeurs, qu'en autant qu'il appert par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, qu'Alexander Dalrymple, un des défendeurs en cette cause n'a pas de domicile en cette province ; et que Robert Dalrymple, aussi un des dits défendeurs, a laissé son domicile en cette province et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, que le dit Alexander Dalrymple, et le dit Robert Dalrymple soient notifiés par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparoir et répondre à la demande des demandeurs dans l'espace de deux mois à compter du premier de ces avertissements, et qu'à défaut par les dits Alexander Dalrymple et Robert Dalrymple de comparoir et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis aux dits demandeurs de procéder à jugement, comme dans une cause par défaut.
 Par la Cour,
 MONK & MORROGH, P. B. R.

Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures
 LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

QUEBEC:—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.